****

Mod DOC 19.01

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **Volet A :** | **A compléter dans tous les cas** |  | **A remplir par le greffe** | |
| Service public fédéral  **Justice**  **FORMULAIRE I – PERSONNES MORALES**  **Volet A** |  | **Volet B :** | Texte à publier aux annexes au Moniteur belge | Nombre de pages volet B page(s)O Publication gratuite **Tarif société :** O Constitution O Modification **Tarif association, fondation et organisme :** O Constitution O Modification | |
| **Volet C :** | A compléter uniquement en cas de constitution |
|  | |
|  |  |  | | | |  | |
|  |  | **Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (Volet B)** | | | | | |
|  |  | | | | | |
|  |  | **Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)** | | | | | |
|  |  |  | | | | | |
|  |  | 1° Numéro d’entreprise : 0478323529 | | | | | Ne pas remplir pour une constitution |
|  |  | 2° Nom : YACHT CLUB DES ASCENSEURS      3° Forme légale : ASBL | | | | | |
|  |  |  | | | | | |
| S’il n’y a pas de siège en BE, indiquer l’adresse de la succursale en BE |  | 4° Siège(s) ou succursale : | | | | | |
|  | Rue : **DE SOTRIAMONT** N° :  **32** Boîte : **5** | | | | | |
|  | Code postal : **1400** Localité : **NIVELLES** | | | | | |
|  | Pays : **BELGIQUE** | | | | | |
|  |  |  | | | | | |
|  |  |  | | | | | |
| Veuillez choisir |  | 5° Si la constitution est la conséquence d'une , indiquer le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales | | | | | |
|  |  |  | | | |  | |
|  |  | Nom : | | | | | |
|  | N° d’entreprise : | | | | | |
|  |  | Nom : | | | | | |
|  | N° d’entreprise : | | | | | |
|  |  | Nom : | | | | | |
|  | N° d’entreprise : | | | | | |
|  |  |  | | | | | |
| **FACTURE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.** | | | | | | | |
|  |  |  | | | |  | |
|  |  | Facture au siège PM  Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous) | | | | | |
|  |  | Langue de facturation : FRANCAIS | | | | | |
| *.* |  | Nom : | | | | | |
|  | (Eventuel) service : | | | | | |
|  | (Eventuel) destinataire : | | | | | |
|  | Rue : | | | | | |
|  | N° : TTTTT Boîte :       N° TVA : BE | | | | | |
|  | Code postal :      Localité : | | | | | |
|  |  | E-mail :      @ | | | | | |
|  |  |  | | | | | |
| **Instructions pour**  **Volet B** |  | **a)** Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.  **b)** Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au  Moniteur belge.  **c)** Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.  **d)** L’intitulé doit être rempli complètement. | | | | | |

 **Volet B**  **Copie à publier aux annexes au Moniteur belge**

Mod DOC 19.01

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l’égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

**après dépôt de l**’**acte au greffe**

Obligatoire de remplir :

N° d’entreprise (sauf constitution), nom, forme légale, siège(s) (rue, n°, code postal, localité)

Réservé

au

Moniteur belge

# **Greffe**

N° d’entreprise : **4783 23 529**

**Nom :**

(en entier) :**YACHT CLUB DES ASCENSEURS**

(en abrégé) :**YCDA**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE DE SOTRIAMONT 32 BTE 5 - 1400 NIVELLES**

**Objet de l’acte :** **Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.**

**STATUTS COORDONNES**

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 – Dénomination et mentions

L’association a pour dénomination : «YACHT CLUB DES ASCENSEURS ", en abrégé « YCDA » .

Elle a son siège social sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à 1400 Nivelles rue de

Sotriamont 32 Bte 5. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

L’adresse de son site internet est www.ycda.be et son adresse électronique est ycda@skynet.be.

Article 2– But social et objet

a) L’association a pour but :

- de réunir les amateurs de yachting et de leur proposer toute activité se rapportant directement ou

indirectement à la pratique de la navigation de plaisance et des sports et loisirs nautiques dans le sens le

plus large.

- de promouvoir les loisirs actifs , sportifs ou culturels, et les activités de plein air en relation avec la voie

d’eau en général.

- de valoriser et de développer le tourisme fluvial en voie canalisée et maritime

b) L'association a pour objet :

- d'initier et d'écoler ses membres à la navigation de plaisance en général

- de proposer à ses membres des croisières nautiques nationales et internationales

- de développer son expertise en matière de gestion portuaire

- de promouvoir l'association comme concessionnaire ou sous-concessionnaire de port de

plaisance

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut acquérir ou louer des immeubles, matériels, embarcations, exploiter des buvettes, créer des

sections, ceci à titre exemplatif et non limitatif. Toutefois, les bénéfices d'activités commerciales seront

intégralement affectés au but désintéressé de l'asbl. Elle s’interdit toute immixtion dans les domaines

politiques, linguistiques, confessionnels et philosophiques.

Nul ne peut utiliser pour quelque motif que ce soit le nom, le sigle ou les emblèmes du YCDA sans une

autorisation écrite de l'organe d'administration.

Article 3 – Durée de l’association

L’association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - Membres : admissions, démissions, exclusions et cotisations

Article 4 - Membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Par le fait de leur adhésion, tous les membres sont réputés avoir pris connaissance des statuts, du

règlement d'ordre intérieur et du règlement d'exploitation portuaire. Ils s'engagent à les respecter ainsi que

les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont membres effectifs, les membres adhérents qui sont acceptés par l'organe d'administration

conformément à l'article 5 des présents statuts. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être

inférieur à trois. Seul les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par

la loi et les présents statuts.

Sont membres adhérents, les personnes qui sans préjudice des articles 5 et 6 des statuts, désirent aider

l'association ou participer à ses activités.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont contribué ou contribuent de façon significative aux buts

de l'association. Ils sont choisis par l'organe d'administration conformément à l'article 5 .

Article 5 - Admission

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite à

l'organe d'administration. L'admission de nouveaux membres adhérents est décidée souverainement par

l'organe d’administration. Un membre adhérent peut accéder au statut de membre effectif s'il a au moins

cinq années consécutives d'ancienneté en tant que membre adhérent, après avoir adressé une demande

écrite à l'organe d'administration et après approbation au scrutin secret des deux tiers de l'organe

d'administration complètement représenté. Le refus d'admission ne doit pas etre motivé.

L'organe d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne membre ou non

de l'association, sur proposition de deux administrateurs, et après approbation au scrutin secret

des deux tiers de l'organe d'administration complètement représenté. La personne à qui le titre de membre

d'honneur est décerné ne paie plus de cotisation annuelle.

Article 6 - Démission et exclusion des membres

Les membres de l'association peuvent se retirer en tout temps de l'association en adressant par écrit

leur démission à l’organe d'administration à condition d'être libre de toute dette à l'égard de 'association.

L’exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l’assemblée générale à la

majorité des deux tiers des voix présentes ou dûment représentées et après que le membre ait été

entendu, s’il le désire . Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en

compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.pour le calcul des majorités.

L’organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres

effectifs ou membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts et

règlements de l'association ou aux lois de l'honneur et règles de bienséance et de bonne conduite.

En outre, est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation et les

redevances qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par envoi recommandé.

Le membre associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre

décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition

des comptes, ni apposition de scellé, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7- Registre des membres effectifs

L’association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l’organe d’administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs.

Toutes décisions d’admission, de démission ou d’exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre

à la diligence de l’organe d’administration endéans les huit jours de la connaissance que l’organe a eu de

la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter ce registre, au siège de

l’association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l’organe

d’administration.

Article 8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être

supérieur à 1 000 euros (mille euros) .

TITRE 3 - Organe d’administration

Article 10 - Administration

La gestion de l’association est confiée à un organe d’administration qui agit en collège et qui gère

les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par le Code des Sociétés et Associations (CSA)

à l’assemblée générale sont de la compétence de l’organe d’administration.

Il est composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l’assemblée

générale parmi les membres effectifs . Le mandat des administrateurs est d'une durée indéterminée et

donc, n'expire que par décès, démission ou révocation. Les administrateurs ne contractent en raison de

leur fonction aucune obligation personnelle . Ils ne sont responsables que de l’exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de

l’organe d’administration.. En cas de démission d’un administrateur, l’assemblée générale est convoquée

pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d’administrateurs à un

nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l’administrateur reste en fonction jusqu’à son

remplacement. Il reste toutefois responsable en tant qu’administrateur, tant que sa démission n’a pas été

actée par l’assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé

par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale statuant à la

majorité absolue sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Article 11 - Organisation

L’organe d’administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un

trésorier, un secrétaire général et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs

fonctions.En l'absence du président, sa fonction est exercée par le secrétaire, en leur absence, par le plus

ancien des administrateurs. L’organe d’administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand

les décisions sont prises en réunion et dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans

la loi ou les présents statuts.

Article 12 - Quorums de présence et de vote

L’organe d’administration se réunit sur convocation du président, à son initiative où à la demande de deux

administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés. En cas de parité

des voix, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Un administrateur.peut se faire remplacer par un autre administrateur.

Toutefois, aucun administrateur ne peut être porteur de plus d’une procuration.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire

Article 13 - Pouvoirs

L'organe d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire les actes d’administration,

de gestion journalière ou de dispositions qui intéressent l’association. Il a dans sa compétence tous les

actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l’assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l’objet de

l’association tel que décrit à l’article 2 b des statuts.

Article 14 - Représentation générale de l'association

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris, la représentation en justice. Sans

préjudice de l'article 9.5 du CSA alinea 1er, le pouvoir de représentation est octroyé au président et à un

administrateur agissant conjointement .

Article 15 - Gestion journalière

L'organe d’administration peut déléguer la gestion journalière de l’association, avec la signature

afférente à cette gestion, à deux administrateurs dont il fixera les pouvoirs.

Les actes qui engagent l’association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d’une

délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et un administrateur, lesquels n’auront

pas à justifier de leurs pouvoirs à l’égard des tiers.

Article 16 – Conflit d’intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d’une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature

patrimoniale qui est opposé à celui de l’association, doit en informer les autres administrateurs avant que

l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet

intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit

prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux

délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au

vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit

d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la

décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est

pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles

conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même

nature.

Article 17 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l’organe d’administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par

le président et le secrétaire et les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social

où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée

adressée à l’organe d’administration, mais sans déplacement du registre.

TITRE 4 - Assemblée générale

Article 18 - Pouvoirs

L’assemblée générale est le pouvoir souverain de l’association. Elle est composée de tous les membres

effectifs et présidée par le président de l'organe d’administration ou s’il est absent, par le vice-président ou

par le plus ancien des administrateurs présents.

Les autres membres de l’association peuvent y assister mais n’ont pas le droit de vote.

Sont réservés à sa compétence

1° La modification des statuts

2° L’approbation des comptes annuels et du budget

3° La nomination et la révocation des administrateurs

4° La nomination et la révocation des commissaires ou reviseurs aux comptes

5° La décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires ou reviseurs aux comptes

6° Les exclusions de membres

7° La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en

société coopérative entreprise sociale agréée.

8° La dissolution volontaire de l’association

9° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

10° Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent

Article 19 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant la fin du mois de mars.

L’association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de

l'organe d’administration ou à la demande d’au moins un cinquième des membres effectifs .

Dans ce dernier cas, l’organe d’administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la

demande de convocation . L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette

demande.Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l’ordre du

jour. Les membres effectifs sont convoqués par courrier électronique envoyé au moins 15 jours

avant l’assemblée générale et signée par le secrétaire ou son remplaçant au nom de l'organe

d’administration. La convocation contient l’ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les

documents dont il sera question doivent être rendus accessibles.aux membres effectifs quinze jours avant

l'assemblée générale .

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, sauf

si une majorité absolue des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les

reporter. Elle ne peut cependant jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un

membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation en AISBL, en société coopérative

agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 20 - Quorum de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d’assister à l’assemblée générale. Il peut se faire représenter par un

autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal à l’assemblée générale, chacun disposant

d’une voix sauf les membres fondateurs qui ont le droit à deux voix. Les membres adhérents n’ont pas le

droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

L’assemblée est valablement constituée si le nombre de membres effectifs présents ou

représentés atteint les deux tiers des membres. Au cas où le quorum des deux tiers des membres effectifs

n’est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée au plus tôt quinze jours après la

première convocation. Cette nouvelle assemblée pourra statuer quel que soit le nombre des membres

effectifs présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité

absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas prévus par la loi. En cas de parité des

voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l’assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de

l’association, sous la forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre

connaissance .Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le

président de l'organe d’administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l’association. Il

en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d’administrateur.

Article 22 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les

modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux

tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité

des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le

but social ou l’objet de l’association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix

des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou

représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer

valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications

à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications

concernant le but social ou l’objet de l’association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres

présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue

moins de quinze jours après la première réunion. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont

pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 23 - Dissolution, apport à titre gratuit d’universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions

que celles relatives à la modification de l’objet ou du but désintéressé en vue desquels l’association a été

constituée. L’assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d’universalité ou sur la

transformation de l’association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en

société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des

sociétés et des associations. Lorsque l’assemblée générale statue sur la dissolution de l’association, un

apport à titre gratuit d’universalité ou la transformation de l’association AISBL, en société coopérative

agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls,

blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Titre 5 - Règlement d'Ordre Intérieur

Article 24 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi et approuvé, ainsi que les modifications ultérieures, par l'organe

d'administration statuant à la majorité absolue. La référence de la dernière version approuvée de ce

règlement d’ordre intérieur est mentionnée aux statuts . Le règlement d'ordre intérieur est mis à disposition

sur le site internet de l’association dans sa version approuvée la plus récente ( revision 2023).

TITRE 6 – Comptes et Budget

Article 25 – Exercice social et tenue des comptes

L’exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L’organe d’administration établit les comptes de l’année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3

du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique,

ainsi que le budget de l’année suivante et les soumet à l'approbation de l’assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 26 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l’assemblée générale peut prononcer la dissolution de l’association

conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas,

l’assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération

éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins

désintéressées.

Article 27 - Affectation de l’actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l’apurement des dettes, l’actif net sera

affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 28- Application du Code des sociétés et des associations (CSA) du 23 mars 2019.

Tout ce qui n’est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et

des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du

Code de droit économique.

Extrait du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2023, relative aux modifications induites

par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

"En conséquence, les nouveaux statuts coordonnés de l'asbl YDCA sont approuvés à l'unanimité".

Certifié exact, le 28 août 2023

Jean-Louis Jorion Francis Engelrest

Administrateur - Président Administrateur- Secrétaire général

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l’égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé

au

Moniteur belge

****

Mod DOC 19.01

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | |  | | **Mentions à indiquer par le greffe** | | | |
|  | |  | |  | | | |
| Service public fédéral **Justice**  **Formulaire I**  **Volet C + signature formulaire** | |  | | Immatriculé au greffe du tribunal de l’entreprise de | | | |
|  | | Numéro d’entreprise : | | | |
|  | | Le | | | |
|  | | Sceau du tribunal Visa du greffier | | | |
|  | | | | | | | |
| A compléter uniquement en cas de constitution |  | | **Volet C Données supplémentaires à compléter**  **lors d’un premier dépôt par une personne morale** | | | | |
|  |  | |  | | | | |
|  |  | | 1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d’investissement)  (le cas échéant) | | | | |
|  |  | | Devise :     Montant : | | | | |
|  |  | | 2° Date de l’acte constitutif : | | | | |
| Utiliser autant de Volets C que nécessaire pour le nombre d’administrateurs |  | | 3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) : | | | | |
|  |  | | 4° Administration et représentation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la personne morale et du représentant légal de la succursale) : | | | | |
| (1) Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d’entreprise pour les personnes morales.  (2) Ou pour les personnes morales : Dénomination et forme légale.  (3) Choisir : Administrateur, Gérant, Représentant permanent personne morale, Représentant permanent suppléant, Membre du conseil de surveillance, Membre du conseil de direction, Liquidateur Représentant légal.  (4) Date à laquelle la nomination ou la cessation de la fonction, prévue éventuellement, commence à courir.  (5) Choisir :  - personne déléguée à la gestion journalière  - administrateur délégué  - pour les OFP, la mise en  œuvre de la politique  générale de l’organisme |  | | Numéro (1) | | Nom et prénom (2) | Qualité (3) | Date (4) |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | | 5° Gestion journalière | | | | |
|  | | Numéro (1) | | Nom et prénom (2) | Qualité (5) | Date (4) |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
|  | |  |  |  |
| (6) le cas échéant | 6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :       7° Assemblée générale ordinaire (6) : | | | | | | |
| Uniquement pour les  personnes morales étrangères |  | | 8° Nom du registre :       Numéro d’identification :  9° Adresse e-mail (6) :      @      10° Site internet (6) : www. | | | | |
| Veuillez choisir |  | | Le soussigné,       agissant comme  certifie la présente déclaration sincère et complète. | | | | |
|  | |
| **Signature**  **formulaire** |  | | Fait à      , le Cliquez ici si vous voulez entrer une date. | | | | |
|  | | (Signature) | | | | |
|  |  | |  | | | | |